

Décision n° 2025-0488
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 6 mars 2025
modifiant les autorisations d’utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 6 mars 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2025-0488
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 6 mars 2025

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198200373	SERVICES PORTUAIRES SETOIS	34 SETE	2 UHF
198300133	SOCIETE COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN	68 COLMAR	1 UHF
198801104	THALES ALENIA SPACE FRANCE	06 CANNES LA BOCCA	3 UHF
199105926	LE CHAMOIS D'OR	73 ST MARTIN DE BELLEVILLE	1 UHF
199110977	COMMUNE MELUN	77 MELUN	2 UHF
199206349	COMMUNE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85 ST GILLES CROIX DE VIE	2 UHF
199502579	DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE	45 ORLEANS	2 VHF
200101552	AGC INTERPANE GLASS FRANCE	57 FAREBERSVILLER	4 UHF
200102041	ELYSEE COSMETIQUES	57 FOLKLING	2 UHF
200601756	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	31 TOULOUSE	1 VHF
201000714	SILO HUNINGUE	68 VILLAGE-NEUF	4 UHF
201101178	SUEZ ORGANIQUE	68 KINGERSHEIM	3 UHF
201302147	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	31 TOULOUSE	2 UHF
201400119	ERYS PROTECTION	75 PARIS 15	1 UHF*
201400148	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	75 PARIS 10	4 UHF
201700168	VERDOLINI CARRIERES	26 ANDANCETTE	1 UHF
201701096	SATA GROUP	38 HUEZ	41 VHF
202000370	COMMUNE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85 SAINT GILLES CROIX DE VIE	2 VHF
202202525	SOCIETE NORMANDE DE VALORISATION ENERGETIQUE - S.N.V.E.	76 LE GRAND-QUEVILLY	2 UHF
202401308	VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS	88 GOLBEY	3 UHF
202500015	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	91 PALAISEAU	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps